



Commune de Corbeyrier

Préavis au Conseil communal N°24-08

Relatif à l'adoption d'un règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions

Municipalité

Mme Monique Tschumi, Syndique, responsable du dicastère de la police des constructions

Préavis adopté par la Municipalité lors de sa séance du 16.09.2024

Table des matières

1	Préambule.....	3
2	Buts du préavis.....	3
3	Situation actuelle.....	3
4	Nouveau règlement	4
5	Conséquences de l'acceptation du préavis	5
6	Conclusions	6

1 Préambule

La perception des taxes et émoluments communaux de police des constructions est actuellement régi par le Règlement sur les perceptions communales de 2011. Ce règlement est relatif également aux postes suivants : occupation du domaine public et administration générale y compris le contrôle des habitants.

Pour information, les taxes que la Commune de Corbeyrier prélève actuellement pour une demande de permis de construire sont au maximum de 1 % calculées sur le coût de construction annoncé sans les frais administratifs au tarif de CHF 50.-/H. La taxe forfaitaire pour la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser est de CHF 25.- à la laquelle peut s'ajouter des frais administratifs et frais de visites sur site.

2 Buts du préavis

Le but du présent règlement est de remplacer l'ancien devenu obsolète et de proposer une base légale en ce qui concerne la perception de ces émoluments, taxes et frais.

3 Situation actuelle

En matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, la Commune de Corbeyrier est compétente pour prélever différentes taxes et émoluments. Les dossiers de la police des constructions, soumis à enquête publique, imposent une expertise pointue et la complexité de ce travail a obligé la Municipalité à mandater un bureau technique pour s'acquitter de cette tâche.

Depuis quelques années, la jurisprudence en matière fiscale est de plus en plus stricte et exige une base légale ou réglementaire afin de respecter les principes de couverture des coûts et d'équivalence. Ce qui était encore possible il y a quelques années n'est plus admis aujourd'hui. En matière d'aménagement du territoire, le Canton exige non seulement que le règlement détermine le cercle des assujettis, les actes soumis à émolumen, mais également le montant de ceux-ci.

Juridiquement, ces émoluments doivent impérativement respecter les principes de :

- Couverture des coûts : le produit total des taxes ne doit pas dépasser le montant global des frais de la collectivité ;
- Équivalence : la taxe doit être dans un rapport convenable avec la prestation fournie par la collectivité à l'assujetti, expression du principe de la proportionnalité.

Afin de professionnaliser les contrôles relevant de sa responsabilité et d'éviter d'avoir à supporter des frais de procédure aussi inutiles qu'élevés, la Municipalité s'est récemment attaché les compétences d'un bureau d'architecte qui a, entre autres missions, la charge de l'analyse technique des dossiers en vue de préaviser la Municipalité. Les démarches administratives, de facto en nette augmentation, restent quant à elles du ressort de l'administration communale. Le règlement des émoluments à percevoir, de compétence du Conseil communal, doit dès lors être rapidement adopté pour tenir compte de l'évolution précitée et qu'il soit ainsi possible de reporter sur les demandeurs de prestations tout ou partie des coûts qu'ils génèrent, lesquels n'ont pas à être supportés par la collectivité.

Ces différents constats font que la pratique en vigueur n'est plus acceptable, a fortiori face à la judiciarisation galopante de la société, et qu'il est devenu nécessaire d'examiner et de suivre les dossiers soumis à autorisation avec un regard plus critique. De même, les dispositions tarifaires de la commune de Corbeyrier sont devenues totalement obsolètes.

Telles sont les raisons pour lesquelles la Municipalité soumet au Conseil communal un nouveau règlement concernant les émoluments administratifs en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire.

4 Nouveau règlement

Pour respecter les principes de l'équivalence et de la couverture des frais introduits par la jurisprudence, ce règlement doit prévoir, pour chacune des opérations et/ou catégories d'autorisation de construire soumises à émolument, une taxe fixe, une taxe proportionnelle, une taxe variable et un montant maximal. La taxe ne doit pas être disproportionnée par rapport à la valeur objective de la prestation et doit demeurer raisonnable.

En application des principes ci-dessus, la Municipalité a calculé un tarif horaire raisonnable, couvrant en grande partie, et dans la majorité des cas, les coûts supportés par la commune sur la base des chiffres découlant des premiers mois de collaboration avec son bureau technique.

Elle a également déterminé l'éventail des tâches administratives soumises à émolument, de façon la plus complète et la moins interprétable possible, de manière à ce que la facturation des coûts soit la moins accaparante pour l'administration communale.

Elle a également saisi l'occasion pour tarifier certaines prestations, découlant du Règlement sur la police des constructions ou du droit supérieur, qui faisaient défaut (contribution de remplacement pour les places de stationnement, permis de fouille, etc.).

Ce règlement sera soumis au Département Général du Territoire et du Logement (DGTL) pour approbation. Il sera aussi transmis à l'Autorité fédérale de surveillance des prix, conformément aux recommandations cantonales.

5 Conséquences de l'acceptation du préavis

En cas d'acceptation du présent préavis, la Municipalité disposera des outils et moyens nécessaires à l'exercice de sa mission légale de police des constructions et d'aménagement du territoire, dans le respect des principes de causalité, d'équivalence, de couverture des frais et d'égalité de traitement.

Ce nouveau règlement permettra également d'absorber la plus grande partie des frais occasionnés par l'intervention d'un expert externe, sans devoir recourir en grande partie à l'impôt.

6 Conclusions

Au vu de la situation évoquée ci-dessus, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CORBEYRIER

- **Vu** le préavis N° 24-08 du 13.09.2024,
- **Ouï** le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet,
- **Considérant** que ledit objet a été porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE

1. d'accepter ce nouveau Règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions tel que présenté,
2. d'en fixer l'entrée en vigueur dès l'approbation définitive par la Cheffe du Département concerné.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique



Monique Tschumi



La Secrétaire



Ingrid Coppex

Distribution :	Président du CC, Commission(s), membres du CC, Municipalité, réserve
Annexe(s) :	Projet de règlement communal concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire de la commune de Corbeyrier



Commune de Corbeyrier

Règlement sur les Perceptions communales

2011

Règlement sur les Perceptions communales

La Municipalité perçoit, pour les diverses opérations que le service communal concerné accomplit dans le cadre de ses activités, les taxes figurant dans le présent tarif, en application :

- de l'art. 94. de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),
- de l'art. 4 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom)
- de l'art. 47 chiffre 6 de la Loi du 4 décembre 2985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)
- du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 2985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC)
- et de l'art. 5 du règlement communal de police du 20 janvier 1999.

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 - Modalités

Les taxes et tarifs relevant du présent règlement sont perçus en sus des éventuelles taxes relevant de la loi cantonale et fédérale.

Les éventuels frais (eau, électricité, etc.) sont perçus en sus.

Les taxes pour l'utilisation du domaine public sont fixées au mètre carré, la surface minimum étant 1 mètre carré. Pour les occupations supérieures à 1 mètre carré, la surface est arrondie à l'entier le plus proche.

Les taxes pour les activités ambulantes sont fixées par personne.

Chapitre II Domaine public

Art. 2 - Occupation du domaine public

Prix par m² et par jour, sauf mention spéciale

1.	Marchés ou forfait annuel	Fr. 2.00 Fr. 100.00
2.	Exposition temporaire	Fr. 2.00
3.	Stands (vente, démonstration, brocante, etc.)	Fr. 2.00
4.	Pour les commerçants devant leur magasin	gratuit
5.	Installations ludiques (stand d'adresse : tirs, pêches, etc.)	Fr. 1.00
6.	Carrousel d'enfants – balançoire	Fr. 1.00
7.	Grand manège	Fr. 1.00
8.	Artiste ambulant ou artiste de rues (par personne et par jour)	Fr. 10.00

9.	Autres manifestations : - taxe journalière + par tranche de 100 m ²	Fr. 60.00 Fr. 10.00
10.	Colportage	Fr. 2.00
11.	Banderole / chevalet-tréteau publicitaire ou période, au maximum 3 semaines	Fr. 5.00 Fr. 100.00

Les sociétés locales à but idéal sont exonérées des taxes prévues ci-dessus.

Par décision, la Municipalité peut exonérer en tout ou partie de l'émolument, les sociétés à but lucratif, notamment celles qui sont sises, actives ou imposées sur le territoire communal.

Art. 3 - Établissements publics

Heure de prolongation d'ouverture Fr. 10.00
La demande préalable doit être déposée au minimum 2 semaines à l'avance.

Art. 4 - Ordre public : contrôle du bruit

Taxe de contrôle des installations de son et de laser dans les établissements
Et les manifestations, y compris main-d'oeuvre, rapport, utilisation d'appareil Fr. 200.00

Par décision, la Municipalité peut exonérer en tout ou partie de l'émolument, les sociétés locales (à but lucratif ou idéal) notamment celles qui sont sises, actives ou imposées sur le territoire communal.

Art. 5 - Inhumation

Voir dispositions du règlement communal du cimetière de Corbeyrier, du 5 janvier 2009.

Chapitre III **Administration générale**

La Municipalité perçoit les émoluments administratifs, fixé par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté, selon art. 46 de la loi sur les communes.

Art. 6 - Copies de documents et autres

1. Doubles de rapports, photocopie de documents : par page	Fr. 2.00
2. photocopies ordinaires	Fr. 0.20
3. photocopie de plan, par pièce	Fr. 5.00
4. recherche administrative, par heure	Fr. 25.00
5. Prestations particulières, sur décision municipale l'heure	Fr. 50.00

Art. 7 - Actes, déclarations, certificats

1. Acte de moeurs	Fr. 15.00
2. déclaration de vie	Fr. 5.00
3. déclaration de fortune	gratuit
4. enregistrement d'arrivée/départ, attestation d'établissement	Fr. 10.00
5. attestation de résidence	Fr. 10.00
6. communication de renseignement	Fr. 10.00
7. Déclarations diverses, maximum	Fr. 10.00
8. Visa de factures ou autres documents	Fr. 5.00

Art. 8 - Agrégation à la bourgeoisie

1. Naturalisation ordinaire, individuelle ou famille avec ou sans enfant		
- sans enquête de police municipale	Fr. 200.00	
- avec enquête de police municipale	Fr. 300.00	
2. Naturalisation facilitée cantonale, individuelle ou famille avec ou sans enfant		
- sans enquête de police municipale	Fr. 100.00	
- avec enquête de police municipale	Fr. 200.00	
3. Naturalisation vaudoise facilitée des Confédérés		Fr. 100.00
4. Bourgeoisie – réintégration		Fr. 100.00

Art. 9 - Police des étrangers

Selon dispositions du règlement cantonal du 2 avril 2008 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Art. 10 - Consultation des archives

Sur demande préalable écrite à la Municipalité, à l'heure	Fr. 25.00
Copie de document d'archive, par page	Fr. 5.00

Art. 11 - Procédé de réclamation

(rappel de l'art.33 de l'arrêté du 31 janvier 1990 de la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclamation)

Chapitre IV

Aménagement du territoire et constructions

Art. 12 - Police des constructions

1. permis de construire :		
- tarif horaire :	Fr. 50.00	
- maximum : 1 °/° du coût de construction annoncé		
- minimum	Fr. 20.00	
2. prolongation du permis	Fr. 25.00	
3. permis d'habiter ou d'utiliser	Fr. 25.00	
4. Frais administratifs – examen de dossier, tarif horaire	Fr. 50.00	
5. Visites sur sites, déplacement compris. tarif horaire	Fr. 50.00	

Art. 13 - Inspectorat des chantiers

1. Première visite, frais et km compris	Fr. 200.00
2. Deuxième visite ou visites multiples, km compris	Fr. 150.00

Art. 14 - Permis de dépôt, échafaudages et fouilles

1. Emolument administratif fixe	Fr. 50.00
2. Dépôt temporaire par m ² /semaine	Fr. 2.00
3. Benne par semaine	Fr. 10.00
4. Echafaudages par m ² /semaine	Fr. 2.00
5. Fouilles par mètre linéaire	Fr. 5.00
- ou selon cas particulier, forfait	Fr. 100.00
6. Pénalité appliquée si aucune demande n'a été présentée	Fr. 200.00

Chaptire V Services communaux

Art. 15 - Poids publics

Jusqu'à 6'000 kg

Fr. 15.00

Art. 16 - Service du feu

1. Taxe d'exemption selon le règlement du Service de défense Incendie et Secours en vigueur.
2. Frais d'intervention selon convention établie du Service de défense incendie et Secours Aigle-Yvorne-Corbeyrier.

La loi cantonale sur le Service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) du 17 novembre 1993 est réservée.

Art. 17 - Service des eaux

Taxes selon le règlement communal sur la distribution de l'eau du 12 septembre 2008.
Tarif du prix de vente de l'eau et de la location des appareils de mesure selon décision de la Municipalité.

Art. 18 - Service des égouts et épuration

Conformément aux dispositions du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux du 18 juillet 2008.

Art. 19 - Taxe communale sur les déchets

Selon règlement communal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets.
Tarif de la déchetterie établi selon décision de la Municipalité.

Art. 20 - Remboursement des frais

Les remboursements de frais sont facturés selon les frais effectifs, sur justificatifs.

Art. 21 - Prestations effectuées par le personnel communal

Les heures du personnel sont facturées selon le tarif en vigueur arrêté par la Municipalité.

Chapitre VI Voies de droit

Art. 22 - Recours

Un recours concernant l'assujettissement aux émoluments du présent règlement peut être porté devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal Cantonal, dans les trente jours à compte de la notification de la décision attaquée par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 23 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent.

Adopté par la Municipalité de Corbeyrier dans sa séance du 10 octobre 2011

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique:



L. Guillod

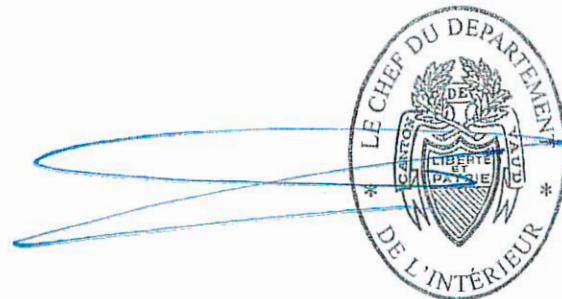


La Secrétaire :



M. Pfister

Approuvé par le Chef du Département de l'Intérieur, le 31 OCT. 2011





MUNICIPALITE
DE CORBEYRIER

**REGLEMENT COMMUNAL
CONCERNANT LES EMOLUMENTS
ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS
DE REMPLACEMENT EN MATIERE
D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES
CONSTRUCTIONS DE LA COMMUNE DE
CORBEYRIER**

Le Conseil communal de Corbeyrier

V U :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICOM) ;
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), et son règlement d'application (RLATC) du 22 août 2018 ;
- le règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

EDICTE :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Art. 1

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et contributions.

Cercle des assujettis

Art. 2

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 9.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à Emoluments

Art. 3

Sont soumises à émoluments les décisions en lien avec des procédures d'aménagement du territoire et de la police des constructions :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires
- b) la demande préalable, la demande d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction
- c) l'inspection des chantiers
- d) le contrôle de conformité de la construction et l'octroi du permis d'habiter/d'utiliser
- e) l'utilisation temporaire du domaine public (dépôt et/ou fouille)

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis (voir liste dans l'annexe au présent règlement).

Examen des dossiers soumis à autorisation

Art. 4

Un examen préalable usuel sur la base d'un dossier complet et l'examen final avant la mise à l'enquête publique ou la délivrance de l'autorisation sont inclus dans le coût du permis de construire.

Lorsque l'examen d'un projet entraîne un surcroît de travail des services techniques du fait du non-respect des dispositions légales et réglementaires ou d'un dossier incomplet, le temps consacré est facturé selon le tarif horaire de CHF 130.00/h, mais au minimum CHF 100.00, au maximum CHF 2'600.00. Dans ce cas, le requérant, mandataire ou privé en sera préalablement averti par écrit, avec la mention des tarifs.

En outre, les frais annexes selon art. 8 du présent règlement, non compris dans les minima et maxima ci-après, sont à charge du ou des requérants.

Mode de calcul

Art. 5

L'émolument se compose d'une taxe fixe, d'une taxe proportionnelle et d'une taxe variable.

1. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier.
2. La taxe proportionnelle se rapporte aux frais d'examen du dossier et aux contrôles effectués sur le terrain. Elle est calculée en fonction du coût des travaux annoncé (CFC2) point 66 du questionnaire cantonal « Demande de permis de construire ». La Municipalité se réserve le droit de modifier ultérieurement les taxes perçues en se référant, soit à l'estimation finale de l'assurance incendie ECA, soit au décompte final des coûts des travaux fournis par le propriétaire ou son mandataire.
3. Dans certains cas mentionnés aux articles ci-dessous et à l'art.8, une taxe variable remplace la taxe proportionnelle et est calculée au temps consacré selon le tarif horaire de CHF 130.00/h

Emoluments selon les Catégories de prestations

Art.6

Demande d'examen préalable

Taxe fixe : CHF 100.00

Taxe variable : en fonction du temps consacré art.5 al.3

Taxe maximum : CHF 1'000.00

Octroi ou refus d'un permis d'implantation (cf. RLATC art.70)

Taxe fixe : CHF 100.00

Taxe variable : 1.5 % valeur annoncée des travaux (CFC2)

Taxe maximum : CHF 2'000.00

Octroi d'un permis de construire

Taxe fixe : CHF 100.00

Taxe variable : 2 % valeur annoncée des travaux (CFC2)

Taxe maximum : CHF 8'000.00

Octroi d'un permis de construire complémentaire

Taxe fixe : CHF 100.00

Taxe variable : en fonction du temps consacré art.5 al.3

Taxe maximum : CHF 2'000.00

Prolongation d'un permis de construire

Taxe fixe : CHF 100.00

Taxe variable : en fonction du temps consacré art.5 al.3

Refus d'un permis de construire

Taxe fixe : CHF 100.00

Taxe variable : équivalent à 80%

(de 2 % valeur annoncée des travaux CFC 2)

Taxe maximum : CHF 6'400.00

Retrait d'une demande de permis en cours d'examen

Taxe fixe : CHF 100.00

Taxe variable : en fonction du temps consacré art.5 al.3

Taxe maximum : CHF 2'000.00

Retrait d'une demande de permis après enquête publique

Taxe fixe : CHF 100.00

Taxe variable : équivalent à 80%

(de 2 % valeur annoncée des travaux CFC 2)

Taxe maximum : CHF 6'400.00

Octroi d'une autorisation relative à des travaux de minime Importance (RLATC art.68 68a 68c)

Taxe fixe : CHF 50.00

Taxe variable : en fonction du temps consacré art.5 al.3

Taxe maximum : CHF 500.00

Octroi ou refus de permis d'abattage d'arbre

Taxe fixe : CHF 50.00

Les taxes ou contributions édictées dans le règlement communal art.6 sur la protection des arbres, ou équivalent, sont dues en sus

Emoluments**Permis d'habiter ou d'utiliser****Art. 7****Octroi d'un permis d'habiter ou d'utiliser**Projet dispensé d'enquête publique :

Taxe fixe : CHF 50.00

Taxe variable : en fonction du temps consacré art.5 al.3

Taxe maximum : CHF 400.00

Projet soumis à enquête publique :

Taxe fixe : CHF 100.00

Taxe variable : en fonction du temps consacré art.5 al.3

Taxe maximum : CHF 1'500.00

Lorsque l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser entraîne un surcroît de travail des services techniques du fait du non-respect des dispositions légales et réglementaires ou d'un dossier incomplet, et nécessite une visite supplémentaire, le temps consacré est facturé selon le tarif art.5 al.3 en sus.

Dans ce cas, le requérant, mandataire ou privé en sera préalablement averti par écrit, avec la mention des tarifs.

Frais annexes

Art. 8

- a. Si la complexité d'un dossier nécessite le recours à un spécialiste, tel un ingénieur-conseil, un architecte, le ramoneur officiel, l'inspecteur ECA, un avocat, un urbaniste, ou autres, ses honoraires seront à la charge de l'assujetti selon art 2.
- b. Les frais administratifs, les frais de port, ceux de publication d'avis d'enquête, de photocopies sont facturés en sus des taxes mentionnées dans le présent règlement, à leur prix coutant.
- c. Les frais de recherches d'archives ou dossiers dont le travail dépasse une heure (LInfo) sont facturés CHF 40.00 par heure jusqu'à et y compris quatre heures ; au-delà, CHF 60.00 par heure.

CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement

Art. 9

Le Règlement sur le plan d'affectation communal et la Police des constructions art. 13 précise que l'aménagement de places de stationnement est obligatoire lors de constructions nouvelles, d'agrandissement d'un bâtiment existant ou lors de changement d'affectation entraînant un besoin plus élevé en stationnement.

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain. Elle détermine ce nombre sur la base des dispositions des plans d'affectation et des règlements des constructions en vigueur.

Au cas où le propriétaire se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds tout ou partie des places imposées, la Municipalité peut, selon les circonstances, l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire.

Mode de calcul et montants

Art. 10

La contribution de remplacement prévue à l'article 9 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.

La contribution par place de stationnement est de CHF 5'000.00 et ne crée aucune prétention à leur utilisation.

III. UTILISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Permis de fouille

Art. 11

Les émoluments perçus pour l'utilisation temporaire du domaine public (fouilles – travaux) sont calculés de la manière suivante :

Taxe fixe par permis délivré : CHF 50.00

Taxe variable :
Fouille par m²/par jour CHF 3.00

En cas d'occupation du domaine public, sans autorisation préalable, une taxe rétroactive est perçue, calculée sur les jours effectifs.

Dans ce cas de figure, un surcroît de travail des services du fait du non-respect des dispositions légales et réglementaires fera l'objet d'une facturation en sus du temps consacré selon le tarif art.5 al.3.

Surface occupée sur le domaine public

Art. 12

Les émoluments perçus pour l'utilisation temporaire du domaine public (dépôt divers) sont calculés de la manière suivante :

a. Dépôt (benne, échafaudage, machine, container, etc.)
Par m²/jour CHF 2.00

b. Occupation d'une place de parc pour dépôt
Par jour CHF 25.00

En cas d'occupation du domaine public sans autorisation préalable, une taxe rétroactive est perçue, calculée sur les jours effectifs.

Dans ce cas de figure, un surcroît de travail des services, du fait du non-respect des dispositions légales et réglementaires, fera l'objet d'une facturation en sus du temps consacré selon le tarif art.5 al.3.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Adaptation des tarifs

Art. 13

La Municipalité est compétente pour adapter le tarif des taxes et émoluments, perçus dans le cadre de l'application du présent règlement, qui en fixe les minima et maxima.

Exigibilité

Art. 14

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès la délivrance du permis de construire, d'habiter ou d'utiliser.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen, si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2 %.

Voies de droit

Art. 15

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les 30 jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, dans le 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 16

Dès son entrée en vigueur, le présent règlement abroge les documents antérieurs.

Entrée en vigueur

Art. 17

Le présent règlement entre en vigueur, dès son approbation par la Cheffe du Département compétent.

Adopté par la Municipalité de Corbeyrier
dans sa séance du

La Syndique

La Secrétaire

Monique Tschumi

Ingrid Coppex

Adopté par le Conseil communal de Corbeyrier
dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Jean-Paul Henry

Morgane Lüthi

Approuvé par le Département compétent

La Cheffe du Département des institutions et du territoire (DGTL)

Lausanne, le